

03-03-1985



28/11/85

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

n° 16.190/II/PD

OBJET : Service des Eaux et Forêts. Communication au public au complexe
touristique du barrage de la Vesdre à Eupen.

Monsieur le Ministre,

La Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL) a examiné au cours de sa séance du 28 novembre 1985, une plainte formulée contre le fait qu'au barrage de la Vesdre à Eupen, commune de la région de langue allemande, l'Administration des Eaux et Forêts a apposé une carte à l'usage des promeneurs dont les mentions sont quasi exclusivement françaises.

Il ressort des renseignements recueillis que l'Administration des Eaux et Forêts, service de l'Exécutif de la Région wallonne, y a apposé des panneaux comportant une carte des promenades et un texte de recommandations aux promeneurs rédigé dans les trois langues nationales et, en premier lieu, en allemand.

La CPCL rappelle que, par avis n° 4167/II/P du 1er février 1979, elle a estimé que l'utilisation de cartes par des services publics, tout comme leur diffusion dans le public par affichage, distribution de dépliants ou sous forme de documents à l'appui d'une information, entraîne l'application des dispositions expresses des LLC. Que lorsqu'elles sont diffusées, soit sous forme de placards ou de dépliants, soit comme documents à l'appui d'un texte, ces cartes constituent par elles-mêmes une communication au public. Elle a considéré néanmoins qu'une application littérale des LLC serait source de

./.

sérieuses difficultés et qu'il convenait, respectant en cela l'esprit des dites lois, que la carte reflêtât le caractère linguistique de la région représentée.

En application de ce principe, une carte représentant la région de langue allemande doit avoir recours au bilinguisme allemand-français; y figureront non seulement les traductions légales des toponymes mais également la traduction des mentions qui ont un caractère informatif sans que l'on puisse leur attribuer la valeur de noms propres. La légende devra de même être libellée en allemand et en français.

En ce qui concerne le texte de recommandations aux promeneurs, il constitue une communication destinée au public. Emanant directement d'un service de l'Exécutif de la Région wallonne, il y a lieu de faire application de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, lequel renvoie au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux des communes à régime linguistique spécial.

Dans le présent cas, une telle communication doit respecter la disposition de l'article 11, § 2, des LLC c'est-à-dire être rédigée en allemand et en français.

Cette disposition constituant elle-même une dérogation à celle de l'article 11, § 1er, doit s'interpréter restrictivement. L'emploi d'autres langues - ici, la langue néerlandaise - ne pourrait être rendu licite qu'en vertu d'une délibération prise par le conseil communal d'Eupen faisant usage de la faculté que lui laisse l'article 11, § 3, des LLC lorsqu'il s'agit d'avis et communications destinés aux touristes.

La Commission a, en conséquence, considéré que la plainte était recevable et fondée. Elle vous prie de lui faire part de la suite que vous entendez réserver à son avis, dont copie est communiquée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Président,

A handwritten signature in black ink, which is partially obscured by a thick black redaction bar. Below the signature, the name of the signatory is also redacted with another thick black bar.